

18 juin 2014

Le maire de Maastricht était en droit de fermer provisoirement le coffee shop *Easy Going* en mai 2012

Le maire de Maastricht était en droit de fermer pour un mois le coffee shop *Easy Going* en mai 2012. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Section du contentieux du Conseil d'État néerlandais publié aujourd'hui (18 juin 2014). Le maire avait décidé la fermeture du coffee shop au motif que l'exploitant avait enfreint, par deux fois, le critère d'obligation de résidence en admettant dans son établissement des personnes qui ne résidaient pas aux Pays-Bas. Pour ce dernier, ce critère est contraire aux droits fondamentaux et conventionnels et induit une distinction illégitime sur la base de la nationalité.

Ordre et santé publics

Dans son arrêt, la Section du contentieux estime que le maire est habilité par la loi sur les stupéfiants (*Opiumwet*) à décider la fermeture de coffee shops. Cette loi vise à servir au niveau national les intérêts de l'ordre et de la santé publics, intérêts que, selon la Section du contentieux, le maire est autorisé à prendre en compte parallèlement à ceux relevant de l'administration de la municipalité.

Objectif légitime

Le critère de résidence opérant indirectement une distinction en fonction de la nationalité, il convient de juger si cette distinction est objectivement et raisonnablement justifiée. À cet effet, il faut se demander si elle sert un objectif légitime et si elle est proportionnelle à cet objectif, constituant ainsi un moyen approprié pour l'atteindre. Le maire utilise le critère de résidence pour prévenir le tourisme de la drogue dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants et redonner aux coffee shops leur statut de lieux d'approvisionnement à l'échelle locale. Cela permet de réduire l'influence de la criminalité organisée, ce en quoi, pour la Section du contentieux, le maire sert un objectif légitime.

Un moyen approprié

Le juge administratif suprême estime par ailleurs que le critère de résidence, qui interdit l'accès des coffee shops aux personnes ne résidant pas aux Pays-Bas, est un moyen approprié pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la prévention du tourisme de la drogue. « Le critère de résidence est une mesure proportionnelle en vue de la lutte contre le tourisme de la drogue, objectif légitime qui ne peut être atteint à l'aide d'autres moyens, moins radicaux », déclare-t-il.

L'arrêt de la Section du contentieux ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Conclusion de l'avocat général du Conseil d'État

À un stade antérieur de la procédure, la Section du contentieux avait demandé à son avocat général, Leen Keus, d'exposer ses conclusions concernant les décisions divergentes de différents tribunaux au sujet du critère de résidence en se prononçant sur l'éventuelle incompatibilité de ce critère avec la Constitution néerlandaise, le droit international et le droit européen. Maître Keus a conclu à l'absence d'une telle incompatibilité.